Nations Unies S/2020/852



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 août 2020
Français
Original : anglais

Indonésie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999), 1325 (2000), 1333 (2000), 1363 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1699 (2006), 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011), 1989 (2011), 2083 (2012), 2133 (2014), 2161 (2014), 2170 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2214 (2015), 2242 (2015), 2249 (2015), 2250 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2349 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2379 (2017), 2388 (2017), 2396 (2017), 2427 (2018), 2462 (2019) et 2482 (2019),

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et *considérant* que la coopération internationale et toutes les mesures prises par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent respecter strictement la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, *soulignant* que le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit sont complémentaires et que leurs effets et ceux de mesures antiterroristes efficaces se renforcent mutuellement et font partie intégrante de toute action antiterroriste efficace, *notant* qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et *constatant* que le fait de se soustraire à ces obligations internationales ou à d'autres, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, est un des facteurs contribuant à accroître la radicalisation menant au terrorisme et favorise un sentiment d'impunité,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation,

20-11325 (F) 010920 020920





Déplorant vivement les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, *exprimant* sa profonde solidarité avec elles, *sachant* qu'il importe de leur apporter l'aide et l'assistance voulues et *conscient en outre* du rôle important que jouent les victimes et les réseaux de rescapés dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

Rappelant sa résolution 2178 (2014) et la définition de la notion de « combattant terroriste étranger », *se déclarant* gravement préoccupé par la menace que continuent de représenter les combattants terroristes étrangers qui ont rejoint l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et qu'a désignés le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui peuvent revenir, en particulier des zones de conflit, vers leur pays d'origine ou de nationalité, ou se réinstaller dans des pays tiers, et *conscient* de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui reviennent ou se réinstallent dès lors qu'ils recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés ou qu'ils continuent de leur apporter un appui,

Constatant avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement et qu'ils font peser une menace considérable sur les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de graves problèmes de sécurité, *notant* que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut concerner toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et *constatant* avec une grande inquiétude que les combattants terroristes étrangers utilisent leur idéologie terroriste pour recruter et pousser à la radicalisation menant au terrorisme,

Constatant que des combattants terroristes étrangers qui sont revenus ou se sont réinstallés ont tenté, organisé, préparé ou perpétré des attaques terroristes dans leur pays d'origine ou de nationalité, ou dans des pays tiers, y compris contre des cibles « vulnérables », et que l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), en particulier, a appelé ses partisans et membres affiliés à mener des attaques, où qu'ils se trouvent,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de lutter contre les actes de terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme,

Rappelant que tous les États Membres doivent, de par la résolution 1373 (2001), veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes, *rappelant* en outre à tous les États qu'ils doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation nationales permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer les activités décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014) et au paragraphe 5 de la résolution 2462 (2019), *notant* en outre que la cohérence dans le prononcé des peines assure une plus grande transparence et une meilleure dissuasion, et *considérant* que les sanctions pénales dans les affaires de terrorisme, en particulier celles prononcées contre les combattants terroristes étrangers, doivent être cohérentes et proportionnelles à la gravité des infractions,

Sachant qu'une approche globale de la menace que représentent les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, exige de s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, notamment en empêchant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, en jugulant le recrutement, en bloquant l'aide financière que les combattants terroristes étrangers reçoivent, en combattant l'incitation à la commission d'actes terroristes, en promouvant la tolérance politique et religieuse, la bonne gouvernance, le développement économique, la cohésion et l'intégration sociales, l'égalité des genres et la participation des jeunes, en faisant cesser et en réglant les conflits armés, et en facilitant les enquêtes et les poursuites, de même que la réintégration et la réadaptation,

Soulignant qu'il importe de mobiliser l'ensemble de l'État et de la société et reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les organisations de la société civile pour ce qui est de contribuer à la réadaptation et la réintégration des combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et des membres de famille qui les accompagnent, après une évaluation approfondie des risques et des besoins, étant donné que ces organisations, par leur bonne connaissance des communautés locales, l'accès qu'elles y ont et les relations qu'elles entretiennent avec elles, peuvent être en mesure de se saisir des problèmes que constituent le recrutement et la radicalisation menant au terrorisme, et *encourageant* les États Membres à collaborer activement avec elles lorsqu'ils élaborent des mesures de réadaptation et de réintégration,

Soulignant l'importance de l'échange d'informations et de l'entraide judiciaire, dans le respect du droit international et national applicable, comme prévu aux dispositions pertinentes de la résolution 2322 (2016),

Constatant les efforts que déploient un nombre croissant d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme et *exhortant* toutes les organisations régionales et sous-régionales concernées à renforcer la coordination et l'efficacité de leurs activités de lutte antiterroriste, dans le cadre de leurs mandats et dans le respect du droit international, y compris des obligations qu'il a imposées à cet égard, notamment en renforçant leur capacité d'aider leurs États membres dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux menaces que font peser les actes de terrorisme sur la paix et la sécurité internationales,

Notant que les bénéficiaires des programmes de réadaptation et de réintégration présentent diverses vulnérabilités, posent divers risques et ont divers besoins, notamment sur les plans psychosocial, éducatif et familial, et que ces vulnérabilités, risques et besoins doivent être évalués en toute rigueur sur la base des faits,

Rappelant que les États Membres éprouvent des difficultés à obtenir des preuves admissibles, y compris numériques et matérielles, provenant des zones de conflit et susceptibles d'être utilisées pour aider à poursuivre et à obtenir la condamnation de combattants terroristes étrangers et de ceux qui les soutiennent, *soulignant* qu'il faut améliorer le recueil, le traitement, la conservation et l'échange des informations et éléments de preuve provenant des zones de conflit et susceptibles d'être des pièces indispensables dans les enquêtes sur les infractions terroristes et la poursuite, le jugement et la condamnation de leurs auteurs, *sachant* que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les actions précitées se conforment au droit international applicable et à la Charte des Nations Unies, *conscient* qu'il importe d'améliorer la coopération et de procéder à des échanges d'informations dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et d'autres dispositifs et mécanismes, y compris sur la base de la réciprocité, et *notant* qu'il importe de disposer d'institutions, de règles et de pratiques juridiques claires qui permettent le recueil de ce type de preuves et leur divulgation et leur admission devant les juridictions nationales, dans le plein respect des garanties d'un procès équitable pour les accusés,

Se félicitant des Principes directeurs de Madrid relatifs aux moyens d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers (S/2015/939) et de son additif (S/2018/1177) et *prenant acte* des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international, y compris l'œuvre accomplie par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en particulier l'adoption par celui-ci de l'additif au Mémorandum de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques permettant de répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers et de l'additif à ses bonnes pratiques sur les femmes et la lutte contre l'extrémisme violent,

Conscient des répercussions que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ont sur l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux, notamment pour ce qui a trait à leur santé, à leur éducation et à leur participation à la vie publique, ainsi que du fait qu'elles sont souvent prises directement pour cibles par les groupes terroristes, *constatant* avec une profonde préoccupation que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, qui les utilisent comme tactique de terrorisme et comme instrument destiné à accroître leur pouvoir en encourageant le financement de leurs activités, le recrutement de combattants et la destruction des communautés, *prenant note* des Bonnes pratiques du Forum mondial de lutte contre le terrorisme sur les femmes et la lutte contre l'extrémisme violent, *conscient* du rôle important que jouent les femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et *invitant* les États Membres qui apportent une assistance technique et œuvrent au renforcement des capacités aux fins de la présente résolution à tenir compte de ces répercussions,

Rappelant sa résolution 2249 (2015), par laquelle il a condamné dans les termes les plus forts les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), et sa résolution 2253 (2015), dans laquelle il a condamné avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants commis notamment par l'EIIL, Al-Qaida et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, exprimé son indignation face à l'exploitation et aux exactions commises par ces entités, y compris le viol, la violence sexuelle, le mariage forcé et la réduction en esclavage et noté que toute personne ou entité qui transfère des fonds à l'EIIL, directement ou indirectement, en rapport avec cette exploitation et ces exactions s'exposerait au risque d'être inscrite sur la liste du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Conscient que les prisons et les lieux de détention provisoire peuvent être des lieux de recrutement pour les terroristes et les organisations terroristes et qu'il est nécessaire d'évaluer et de surveiller correctement les risques que posent les terroristes emprisonnés, y compris les combattants terroristes étrangers, dans le respect du droit international, notamment, selon qu'il convient, du droit international des droits de l'homme, et compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »), des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok ») et des autres règles et normes des Nations Unies applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale, tout en *sachant* que les prisons et les programmes post-carcéraux peuvent aussi offrir aux personnes condamnées pour terrorisme des possibilités de réadaptation et de réintégration, le but étant de prévenir la récidive,

1. *Souligne* qu'il a décidé, dans sa résolution 1373 (2001), que tous les États Membres doivent veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice ;

2. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États Membres doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer les activités décrites au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014) et au paragraphe 5 de la résolution 2462 (2019) ;

3. *Demande* aux États Membres de contrôler les personnes dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de terroristes, y compris les personnes soupçonnées d'être des combattants terroristes étrangers et les membres de famille qui les accompagnent, lorsqu'ils entrent sur leur territoire et d'enquêter sur eux, d'élaborer et de mettre en œuvre des évaluations des risques exhaustives les concernant, et de prendre des mesures appropriées, en envisageant notamment des poursuites et des mesures de réadaptation et de réintégration, selon qu'il convient, et *souligne* que les États Membres doivent veiller à prendre ces mesures dans le respect du droit international applicable, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

4. *Réaffirme* que ceux qui commettent des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou sont d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, doivent en répondre ;

5. *Demande* aux États Membres d'analyser comment sont conduites au niveau national les poursuites pénales pour faits de terrorisme, afin de déterminer si elles aboutissent à l'application de peines proportionnelles à la gravité des infractions, les personnes condamnées pour terrorisme devant être traitées avec humanité et leurs droits fondamentaux respectés, et de pourvoir à la réadaptation et à la réintégration dans la société des détenus lorsque cela est possible afin de réduire la récidive, et encourage les États Membres à partager leurs expériences en ce qui concerne l'application des peines pour infractions terroristes, la réadaptation des personnes condamnées pour terrorisme et les mesures devant être prises pour assurer leur réintégration dans la société, y compris les conditions de libération sous contrôle judiciaire les plus appropriées ;

6. *Souligne* que les femmes associées aux combattants terroristes étrangers revenant d'un conflit ou se réinstallant peuvent avoir joué de nombreux rôles différents et notamment avoir appuyé, facilité et commis des actes de terrorisme, et qu'elles peuvent nécessiter une attention particulière au moment de l'élaboration des mesures concernant les poursuites, la réadaptation et la réintégration ;

7. *Souligne* qu'il importe d'aider les enfants associés aux combattants terroristes étrangers, qui peuvent être victimes du terrorisme, en tenant compte des sensibilités propres à leur sexe et à leur âge ;

8 *Demande* aux États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures globales et adaptées en matière de poursuites, de réadaptation et de réintégration pour les personnes se livrant à des activités terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers et, s'il y a lieu, les membres de famille qui les accompagnent, après une évaluation approfondie des risques et des besoins, en procédant à ce qui suit :

a) Concevoir des méthodes permettant de lutter dans la durée contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et l'incitation au terrorisme,

étant entendu que toutes les mesures prises à des fins de poursuites, de réadaptation et de réintégration doivent s'inspirer les unes des autres, se renforcer mutuellement et être fondées sur les faits, s'employer à comprendre les vulnérabilités qui conduisent des personnes à la radicalisation menant au terrorisme et mettre à jour en conséquence les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme ;

b) Concevoir des mesures d'ensemble pouvant être personnalisées, compte tenu des sensibilités et facteurs propres au sexe et à l'âge, de l'examen complet des antécédents et de l'évaluation des risques et des besoins, de la gravité des infractions commises, des preuves disponibles, de l'intention criminelle et de la culpabilité personnelle, de l'imbrication des rôles et des expériences, des réseaux de soutien disponibles, de l'intérêt public et de toute autre considération ou facteur pertinent, y compris la poursuite du conflit ou la persistance de l'insécurité, selon le cas, et qui soient conformes au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international et le droit international des réfugiés, et à leur droit interne ;

c) Mobiliser activement l'ensemble de l'État et reconnaitre le rôle que peuvent jouer les familles, les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations œuvrant dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que les organisations offrant divers types de formation professionnelle et divers programmes d'autonomisation économique, les associations de victimes, les communautés locales et les responsables religieux, selon le cas, en particulier au cours de la réintégration, de façon que les partenaires de la société civile et les communautés qui contribuent à la mise en œuvre des programmes de réadaptation et de réintégration reçoivent le soutien voulu, dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, et de leur droit interne ;

d) Exhorter les États Membres à favoriser la participation pleine et véritable des femmes et des organisations de femmes, y compris dans un rôle d'impulsion et de direction, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures de réadaptation et de réintégration visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris par la répression de l'incitation au terrorisme et par la conception de discours de contre-propagande et d'autres interventions utiles, et à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, ainsi qu'à leur donner les moyens d'une telle participation ;

9. *Demande* aux États Membres, y compris agissant par l'intermédiaire de leurs autorités centrales et, s'il y a lieu, avec l'aide des entités membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organes d'experts contribuant au renforcement des capacités, de partager leurs meilleures pratiques et leur expertise technique en vue d'améliorer le recueil, le traitement, la conservation, l'échange et l'utilisation des informations et éléments de preuve pertinents, comme le prévoient leur droit interne et le droit international, y compris les informations et éléments de preuve recueillis dans les zones de conflit dans le plein respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer la bonne marche des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers qui reviennent de zones de conflit ou qui y retournent ou se réinstallent ;

10. *Demande* aux États Membres d'assurer la bonne prise en charge psychosociale des enfants associés aux combattants terroristes étrangers, y compris

de leur offrir des soins post-traumatiques reposant sur des données scientifiques et de prévoir à leur intention des programmes de resocialisation éprouvés, et *reconnaissant* que les initiatives locales de jeunes peuvent jouer un rôle crucial en faveur de l'intégration, dès lors qu'il est question d'enfants, sachant que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables à la radicalisation menant au terrorisme et avoir besoin d'un accompagnement social adapté, comme des consultations post-traumatiques, et qu'ils peuvent être eux-mêmes des victimes du terrorisme, tout en respectant pleinement les droits de l'enfant et les promouvant et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le plein respect du droit international applicable et, pour les États qui y sont parties, de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

11. *Encourage* les États Membres à soutenir les initiatives éducatives qui visent à développer l'esprit critique et à permettre aux jeunes de repérer, de rejeter et de réfuter l'idéologie terroriste, notamment en développant les programmes d'échanges et les programmes visant à nouer des partenariats avec des enfants à travers le monde, comme les programmes entre pairs, y compris ceux dans le cadre desquels les participants élaborent et mettent en ligne des contenus et des campagnes pour lutter contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

12. *Demande* aux États Membres d'élaborer et d'utiliser des outils d'évaluation des risques afin d'identifier les individus qui montrent des signes de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et de concevoir des programmes d'intervention, qui prennent en compte les questions de genre, selon qu'il convient, avant que ces individus ne commettent des actes de terrorisme, dans le respect du droit international applicable et de leur droit interne et sans procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international, en procédant notamment à ce qui suit :

a) Faire appel, pour l'évaluation des risques et des besoins, à des professionnels dotés des compétences requises et qui continuent régulièrement à se former, à se perfectionner et à être évalués, et œuvrer au renforcement des capacités et de l'assistance technique à cet égard ;

b) Mettre au point une méthode et des mécanismes normalisés qui permettent de mesurer l'efficacité des outils d'évaluation des risques et des besoins ;

c) Mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle qui permettent de responsabiliser les professionnels chargées de l'évaluation des risques et des besoins et d'assurer la transparence des évaluations ;

d) Partager leur expérience et leurs savoir-faire avec d'autres États, organisations régionales, forums multilatéraux et organisations de la société civile ;

13. *Exhorte* les États Membres à faire en sorte que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et exhorte les États à tenir compte des effets que ces mesures pourraient avoir sur des activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux de manière conforme au droit international humanitaire ;

14. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les efforts visant à mettre en œuvre les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration s'inscrivent dans le cadre des résolutions qu'il a prises sur la question et des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents ;

15. *Est conscient* du grave problème que constituent la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de terroristes dans les prisons et *considère* qu'il faut chercher à empêcher que les prisons ne soient des foyers de radicalisation

pouvant conduire au terrorisme et de recrutement de terroristes et s'employer à faire en sorte qu'elles servent à la réhabilitation et à la réintégration des détenus, ce qui peut contribuer à réduire la récidive et à prévenir la radicalisation terroriste en milieu carcéral ;

16. *Demande* aux États Membres de faire une large place à la lutte contre la radicalisation menant au terrorisme dans les programmes de réadaptation et de réintégration élaborés dans le cadre des mesures globales de lutte contre le terrorisme ;

17. *Engage* les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, à mettre au point des outils permettant de lutter contre la radicalisation menant au terrorisme et le recrutement de terroristes, dans le respect de leurs obligations de droit international et en tenant compte des outils élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à chercher les moyens de prévenir la radicalisation menant au terrorisme dans leurs établissements pénitentiaires, de faciliter la réhabilitation et la réintégration des détenus condamnés pour terrorisme et d'empêcher toute coopération et tout transfert de compétences et de connaissances entre les terroristes et les autres détenus, tout en respectant le droit international des droits de l'homme ;

18. *Encourage* tous les États Membres à collaborer aux efforts visant à contrer la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en les traduisant en justice, en empêchant la radicalisation menant au terrorisme et le recrutement des combattants terroristes étrangers et des membres de famille qui les accompagnent, en particulier les enfants, y compris en facilitant le retour des enfants dans leur pays d'origine, selon qu'il convient et au cas par cas, en empêchant les combattants terroristes étrangers de franchir leurs frontières, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies en matière de poursuites, de réadaptation et de réintégration et, à cet égard, se *félicite* des efforts que déploient les États Membres pour traduire en justice les combattants terroristes étrangers dans le respect du droit international, notamment par la coopération internationale et des partenariats régionaux ;

19. *Encourage* les États Membres à élaborer des programmes qui assurent la continuité et la pérennité des activités de réadaptation et de réintégration entre les programmes pénaux et les programmes post-carcéraux, y compris, s'il y a lieu, l'échange d'informations, ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation, dans le respect du droit international applicable, y compris du droit international des droits de l'homme ;

20. *Salue* le rôle joué par les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de contribuer à la bonne mise en œuvre de ses résolutions, de renforcer les capacités des États Membres, de faciliter l'assistance technique et l'échange d'informations et d'élaborer des stratégies régionales de lutte contre le terrorisme globales et cohérentes, et les *encourage* à tenir le Comité contre le terrorisme informé de tout fait nouveau à cet égard, y compris en lui présentant des exposés ;

21. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies et demande aux organisations internationales, régionales et sous-régionales et aux États Membres de prévoir des dispositifs et d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique et un renforcement des capacités afin de les aider à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies globales et adaptées en matière de poursuites, de réadaptation et de réintégration, et *invite* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive et des organismes compétents des Nations Unies, dont le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres membres et observateurs du Pacte

mondial de coordination contre le terrorisme, selon qu'il convient, à continuer de coopérer afin de faciliter l'assistance technique et le renforcement des capacités et de mener des actions de sensibilisation dans ce domaine ;

22. *Rappelle* que dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance aux fins des enquêtes et poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou l'appui à ceux-ci, notamment aux fins d'obtenir des éléments de preuve en leur possession et nécessaires à la procédure, étant entendu qu'il peut s'agir d'éléments de preuve matériels ou numériques, souligne qu'il importe de respecter cette obligation pour ce qui est d'enquêtes ou de poursuites concernant des combattants terroristes étrangers tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et conformément aux obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international applicable, et *exhorte* les États Membres à agir conformément aux obligations que leur impose le droit international en vue de trouver et traduire en justice, extrader ou poursuivre toute personne qui appuie le financement d'activités menées par des terroristes ou des groupes terroristes, y concourt, y participe ou tente d'y participer, directement ou indirectement ;

23. *Demande* aux États Membres de ne pas priver de sa nationalité l'auteur présumé d'actes terroristes si cette privation doit le rendre apatride, conformément aux dispositions applicables de leur droit interne et du droit international ;

24. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier les instruments internationaux, régionaux et bilatéraux applicables auxquels ils sont parties, notamment les instruments internationaux relatifs au terrorisme, et de les utiliser comme fondement de l'entraide judiciaire, dans le respect de la résolution 2322 (2016), et, s'il y a lieu, de l'extradition dans les affaires de terrorisme, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, les *encourage* à coopérer, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas, et *souligne* qu'ils doivent agir conformément aux obligations que leur imposent leur droit interne et le droit international en vue de trouver et traduire en justice, extrader ou poursuivre les auteurs présumés d'actes terroristes ;

25. *Demande* aux États Membres de mettre en place, dans la mesure du possible, des mécanismes et des cadres juridiques permettant la conduite d'enquêtes conjointes et de se doter des moyens de bien coordonner ces enquêtes, en s'assurant être pourvus de mécanismes nationaux permettant la coopération internationale, dans le plein respect des obligations que leur fait le droit international, y compris, selon qu'il convient, de créer ou d'utiliser des mécanismes d'enquête conjointe et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération internationale ;

26. *Est conscient* que, lors de la mise en œuvre de la présente résolution, certains États Membres peuvent rencontrer des difficultés en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et encourage les États donateurs à leur fournir une aide, s'ils en font la demande, pour qu'ils remédient à ces problèmes, et *encourage en outre* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres membres et observateurs du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, selon qu'il convient, à renforcer encore, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, leurs prestations d'assistance technique aux États Membres, si ceux-ci en font la demande, afin de mieux appuyer les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution ;

27. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive et en coordination avec les autres organismes compétents des Nations

Unies, de continuer de recenser et d'examiner les mesures prises par les États Membres pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales et adaptées concernant les poursuites, la réadaptation et la réintégration, dans le respect des lois et pratiques nationales, le but étant de recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les facteurs de vulnérabilité dans ce domaine, y compris les mesures prises pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration qui s'inscrivent dans le cadre de ses résolutions sur la question et des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, et, à cet égard, *prie* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément aux dispositions de sa résolution 2395 (2017) et en coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres membres et observateurs du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, selon qu'il convient, de continuer à intégrer un examen des stratégies en matière de poursuites, de réadaptation et de réintégration dans ses évaluations et analyses de pays et de cerner les évolutions récentes et les lacunes dans ce domaine ;

28. *Charge* le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres membres et observateurs du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, selon qu'il convient, d'organiser avant la fin du mois de décembre 2021 une réunion publique d'information sur les mesures prises par les États Membres pour mettre en œuvre des stratégies en matière de poursuites, de réadaptation et de réintégration ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.